

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin de halage

Le MAIRE de SAINT-BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
Vu le Code la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code pénal notamment son article R 610.5,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté 2026_090 du 15 mai 2026 plaçant le chemin de halage en voie verte avec interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur,

Vu la demande de la société CELLNEX en date du 19 août 2026,

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'intervention de l'entreprise en question.

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation de travaux de maintenance curative sur le lieu-dit « Les Terres Monseigneur » situé en bord de Saône au niveau de l'ancienne station d'épuration, l'entreprise CIRCET mandatée par l'antenniste CELLNEX est autorisée à circuler et stationner sur le chemin de halage le 25 août 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise CIRCET chargée des travaux aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement de cette intervention, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de SAINT-BERNARD.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise CIRCET
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVoux
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVoux
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
- Monsieur le Garde Champêtre de SAINT-BERNARD

Fait à SAINT-BERNARD, le 20 août 2026

Publié le 20 août 2026



Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean-Pierre PILLON